

## Convention entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques<sup>2</sup>

Conclue le 13 avril 1892

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 juin 1892<sup>3</sup>

Instruments de ratification échangés le 2 août 1894

Entrée en vigueur le 16 août 1894

(Etat le 16 août 1894)

*Le Conseil fédéral suisse,*

d'une part

*et*

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,*

d'autre part,

désirant régler à nouveau les rapports de leurs pays respectifs en ce qui concerne la protection des brevets, dessins, modèles et marques, ont fait ouvrir des négociations à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels ont, sous réserve des ratifications réciproques, établi et

*conclu la convention suivante:*

### Art. 1 à 4<sup>4</sup>

### Art. 5

Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du fait qu'une invention n'a pas été mise en œuvre, qu'un dessin ou modèle n'a pas été reproduit, ou qu'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas été employée dans un certain délai, ne se produiront pas, si la mise en œuvre, la reproduction ou d'emploi ont lieu sur le territoire de l'autre partie.

RO 14 335 et RS 11 999; FF 1892 III 694

<sup>1</sup> Texte original allemand.

<sup>2</sup> Cette Conv. a été adaptée, par l'Ar. du 26 mai 1902 (RO 19 517), à la Conv. d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle [RO 7 469, 16 353], en vue de l'adhésion de l'Empire allemand à ladite Conv. L'Ar. du 26 mai 1902 a abrogé les art. 1 à 4, 6, 8 et 9, le Prot. de clôture [RO 14 340] ainsi que le Prot. add. du 16 juin 1893 [RO 14 342]; en outre, deux nouveaux alinéas ont été ajoutés à l'art. 5. Cet Ar. a été approuvé par l'Ass. féd. le 2 oct. 1902 (RO 19 516), les ratifications en ont été échangées le 3 avril 1903 et il est entré en vigueur le jour où l'adhésion de l'Empire allemand à la Conv. d'Union susmentionnée a déployé ses effets, soit le 1<sup>er</sup> mai 1903.

<sup>3</sup> RO 14 333

<sup>4</sup> Abrogés par l'art. I de l'ar. du 26 mai 1902. Voir la note au titre.

L'importation, dans le territoire de l'une des parties contractantes, d'un produit fabriqué sur le territoire de l'autre partie, n'aura, dans le premier, aucune conséquence préjudiciable pour la protection légale basée sur une invention, un dessin ou modèle, ou une marque de fabrique ou de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux inventions que les lois de l'un des Etats contractants excluent de la protection légale. Les avantages accordés aux propriétaires d'un brevet par l'article 2 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900<sup>5</sup>, modifiant la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, sont toutefois réservés.<sup>6</sup>

Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du refus d'accorder des licences ne sont pas exclues par les dispositions du deuxième alinéa du présent article.<sup>7</sup>

#### Art. 6<sup>8</sup>

#### Art. 7

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie pourront faire valoir leurs droits résultant dudit brevet indépendamment de l'observation de toute prescription légale concernant l'apposition, sur les produits fabriqués d'après le brevet, ou sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que lesdits produits sont brevetés. En l'absence de ce signe, celui qui poursuivra le contrefacteur devra établir d'une manière spéciale l'existence du dol.

#### Art. 8 et 9<sup>9</sup>

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 avril 1892.

Roth

Baron de Marschall

<sup>5</sup> L'acte add. du 14 déc. 1900 [RO 19 214] modifiant la Conv. du 20 mars 1883 est actuellement remplacé dans les rapports entre la Suisse et l'Allemagne par la Conv. d'Union de Paris, révisée à Stockholm en 1967 (RS 0.232.04), à laquelle les deux Etats sont parties. Voir l'art. 5 de ladite Conv.

<sup>6</sup> Introduit par l'art. II de l'Ar. du 26 mai 1902. Voir la note au titre.

<sup>7</sup> Introduit par l'art. II de l'Ar. du 26 mai 1902. Voir la note au titre.

<sup>8</sup> Abrogé(s) par l'art. I de l'Ar. du 26 mai 1902. Voir la note au titre.

<sup>9</sup> Abrogé(s) par l'art. I de l'Ar. du 26 mai 1902. Voir la note au titre.